



GRAND CONSEIL

de la République et canton de Genève

Q 4109-A

Date de dépôt : 21 janvier 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Geoffray Sirolli : Clarification sur l'utilisation de la vaisselle compostable à usage unique lors de manifestations publiques ?

En date du 21 novembre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

La mesure DU1 du plan cantonal de gestion des déchets 2020-2025 (PGD) prévoit la suppression de la « vaisselle et des plastiques à usage unique » dans le cadre des manifestations publiques et de la restauration à l'emporter.

Toutefois, la formulation de cette mesure prête à interprétation, car elle ne précise pas si la vaisselle compostable, fabriquée à partir de matériaux biodégradables et conforme à des normes reconnues telles que la norme EN 13432, est concernée par cette interdiction.

A ce jour, aucune loi fédérale ou cantonale en vigueur n'interdit expressément l'utilisation de vaisselle compostable. Le droit fédéral laisse aux cantons la possibilité de l'autoriser, pour autant que les produits respectent les exigences environnementales et puissent être intégrés dans une filière de compostage adaptée.

Cette situation crée une incertitude pour les communes et les organisateurs de manifestations, qui souhaitent adopter des pratiques durables sans contrevenir aux prescriptions cantonales.

Mes questions sont donc les suivantes :

Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que l'utilisation de vaisselle compostable à usage unique conforme aux normes environnementales est autorisée lors de manifestations publiques dans le canton de Genève, ou considère-t-il qu'elle entre dans le champ d'interdiction prévu par la mesure DU1 du plan cantonal de gestion des déchets ?

Dans ce dernier cas, sur quelle base légale le Conseil d'Etat fonde-t-il cette interdiction ?

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le plan cantonal de gestion des déchets (PGD) s'appuie d'abord sur le droit fédéral. En effet, l'article 4 de l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets, du 4 décembre 2015 (OLED, RS 814.600), impose à chaque canton d'établir un plan de gestion des déchets comprenant notamment des mesures visant à limiter les déchets (al. 1, lettre a).

Sur le plan cantonal, l'article 14 de la loi d'application de loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (LaLPE; rs/GE K 1 70), prévoit que le Conseil d'Etat adopte un plan cantonal de gestion des déchets et veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour réduire les déchets à la source. Quant à l'article 7 de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (LGD; rs/GE L 1 20), celui-ci précise que le PGD vise notamment à réduire la quantité de déchets produits – en particulier les substances dangereuses susceptibles d'entrer dans la filière (al. 1, lettre a) – et à encourager le développement et l'utilisation de produits respectueux de l'environnement (al. 1, lettre c). En ce sens, le PGD constitue l'instrument cantonal de planification en matière de prévention et de gestion des déchets, et est contraignant pour les autorités, notamment les administrations communales.

La mesure « déchets urbains 1 » (DU1) consiste en la suppression des contenants et objets en plastique à usage unique (liés à la restauration) distribués lors des manifestations sur le domaine public. La vaisselle dite compostable étant de la vaisselle à usage unique, celle-ci relève donc de la suppression prévue par le PGD.

Plusieurs éléments techniques justifient cette décision. En premier lieu, ce type de vaisselle s'inscrit dans un modèle linéaire (production – usage – élimination), incompatible avec les objectifs de réduction à la source énoncés dans la nouvelle politique cantonale de gestion des déchets de 2020¹. Par ailleurs, sa conformité à la norme européenne EN 13432 définissant les critères techniques pour la compostabilité des emballages dans les filières de compostage industriel est souvent incertaine. Le site de Châtillon a techniquement la capacité de recevoir et traiter ce type de déchet, mais ce dernier n'apporte aucune plus-value relative à la matière organique dans le compost produit. Enfin, une étude² menée à l'échelle européenne a montré que certains produits compostables peuvent contenir des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). Or, à ce jour, la norme EN 13432 n'interdit pas l'ajout de PFAS dans les produits compostables. Ces substances se retrouvent immanquablement dans le compost final, utilisé ensuite par les agriculteurs genevois.

Ces constats ont conduit le canton à considérer que la vaisselle compostable à usage unique ne constitue pas une alternative acceptable à la vaisselle à usage unique, notamment plastique et carton.

Il convient également de rappeler que, dès 2018, le canton et plusieurs communes ont mené un projet pilote visant à élaborer un guide opérationnel pour l'utilisation de vaisselle réutilisable lors des manifestations publiques. Ce guide³, publié et largement diffusé à l'issue de la période de la pandémie de COVID-19, constitue aujourd'hui la référence cantonale en la matière. Il confirme que la « solution réutilisable » est la seule compatible avec les objectifs stratégiques du PGD. A noter que 2 entreprises proposent, dans le canton ou à proximité (Nyon), des services de location et de lavage de vaisselle réutilisable, rendant cette proposition logistiquement accessible.

Pour autant, le PGD ne suffit pas à lui seul à imposer le recours à la vaisselle réutilisable pour les manifestations sur le domaine public. Une réglementation communale reste nécessaire pour concrétiser cette mesure, sur la base des compétences résiduelles des communes.

¹ [Réduire les déchets pour accélérer la transition écologique de Genève](#)

² [Rapport-pfas-v8.pdf](#)

³ [Utilisation de vaisselle réutilisable dans les manifestations | ge.ch](#)

A ce jour, de nombreuses collectivités ont déjà franchi le pas de la mise en œuvre de la vaisselle réutilisable pour les manifestations sises sur le domaine public, y compris pour des événements d'envergure, comme la Fête de la musique par exemple, et diverses modalités d'application existent pour éviter la vaisselle à usage unique.

Le canton se tient naturellement à disposition pour accompagner les communes dans cette transition et pour faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de solutions adaptées aux réalités locales.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Thierry APOTHÉLOZ